

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE CERTAINS SYSTÈMES DE SCANNAGE DE FRET

ORIGINAIRES DE CHINE

Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 510/2010 du Conseil du 14 juin 2010 (JOUE L 150 du 16.06.2010), un droit antidumping définitif sur les importations de certains systèmes de scannage de fret, originaires de Chine, est institué.

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les systèmes de scannage de fret reposant sur la technologie à neutrons ou sur l'utilisation de rayons X, avec une source de rayons X d'au moins 250 KeV, ou encore sur l'utilisation de rayons gamma, relevant actuellement du code NC ex 9022 19 00, ex 9022 29 00, ex 9027 80 17 et ex 9030 10 00 (codes TARIC 9022 19 00 10, 9022 29 00 10, 9027 80 17 10 et 9030 10 00 91), ainsi que sur les véhicules automobiles équipés de tels systèmes, relevant actuellement du code NC ex 8705 90 90 (code TARIC 8705 90 90 10), originaires de Chine.
2. Le taux de droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, est de 34%.
3. Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà du taux du droit antidumping définitif sont libérés.
4. Ce règlement entre en vigueur le 17 juin 2010.